

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6028, relative à l'extension et l'augmentation des capacités de traitement du centre de regroupement, transit et traitements de déchets de la société « Perroux et Fils » sur la commune de Pontenx-les-Forges (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 27 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à développer les activités de la société « Perroux et Fils » en accroissant ses capacités de regroupement, transit et traitement des déchets par la création d'une extension attenante au site actuellement exploité et impliquant la réalisation des travaux et aménagements suivants :

- défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale n° A 446, objet du projet par coupe, abattage, débardage mécanique et arrachage des souches, transport des grumes par camion pour exploitation dans une scierie voisine et broyage des souches sur place,
- aménagement du terrain par décapage, terrassement des réseaux et bassins de gestion des eaux pluviales et création d'une plate-forme en enrobé,
- pose d'enrobé et aménagement des voies internes de circulation, des zones de stockage, broyage et criblage des déchets exploités,
- réaménagement global par réorganisation portant sur l'ensemble du site et transfert d'activités vers la nouvelle extension ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 1° a) et 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'extrême limite nord-est de la commune, au sein du pôle d'activités économique « Ecomateria », localisé dans un secteur de pinèdes d'exploitation,

- en zone « AUx » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 11 mars 2015, dédiée à l'accueil d'activités économiques et industrielles,
- sur une commune dont les risques de feux de forêt sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs dans les Landes, le projet étant située dans une zone d'aléa « fort »,
- dans un secteur éloigné en moyenne d'environ 5 km au minimum de tout zonage de protection faunistique et floristique,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Étangs littoraux Born et Buch* » est mis en œuvre ;

**Considérant** que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions environnementales du Code forestier ;

**Considérant** que l'entreprise « Perroux et Fils » relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, sous les rubriques 2710-2, 2714-1, 2791-1 et 2718-1 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que dans le cadre du développement des activités de la société « Perroux et Fils », le présent projet d'extension comprend, outre l'augmentation des volumes de déchets actuellement traités, une nouvelle activité consistant à collecter des déchets non dangereux apportés par leur producteurs initiaux, pour un volume estimé supérieur à 600 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que cette nouvelle activité relève de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE soumise au régime de l'autorisation ;

**Considérant que** le développement de cette nouvelle activité constitue une modification substantielle de l'activité industrielle de l'exploitant, telle que définie à l'article L.181-14 du code de l'environnement, et au regard des critères énoncés à l'article R.181-46 du même code ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du même code ;

**Considérant** que le pétitionnaire se doit de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins.

Étant précisé que le pétitionnaire pourra dans ce cadre notamment veiller à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures ;

**Considérant** que dans un but d'évaluation des impacts prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique dont les résultats, datés de décembre 2017, sont joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** qu'à l'issue d'une visite de terrain le 13 décembre 2017,

- 4 types d'habitats ont été caractérisés sur l'emprise stricte du projet, dont 3 habitats favorables à l'accueil et au développement de deux espèces animales protégées au niveau communautaire et menacées - Fauvette Pichou et la Fadet des Laïches-,

- 17 espèces d'oiseaux dont 3 sont considérées comme menacées au niveau communautaire (Convention de Berne), ont été identifiés sur l'aire plus élargie de prospection retenue;

**Considérant** que le rapport issu du diagnostic écologique préconise à ce sujet la réalisation d'inventaires complémentaires, notamment en période de reproduction, et fournit des préconisations et recommandations pour les phases de travaux et d'exploitation, ainsi que de mesures pouvant permettre d'éviter et de réduire les incidences potentielles du projet sur son environnement et la santé humaine ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le pétitionnaire mentionne que des mesures de lutte contre le risque d'incendie de forêt seront prises (bande de 50 m en périphérie maintenue en état de débroussaillage, installation d'un nouveau bassin incendie et de canons à eau) ;

**Considérant** qu'en phase travaux, des mesures seront mises en place afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels et que les eaux pluviales issues de l'extension seront récupérées via des caniveaux et envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers un bassin d'infiltration ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension et d'augmentation des capacités de traitement du centre de regroupement, transit et traitements de déchets de la société « Perroux et Fils » sur la commune de Pontenx-les-Forges, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

